

Compte Rendu du Conseil Municipal

Séance du 27 novembre 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures trente et une minute, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Membres du Conseil Municipal présents : MM. et Mmes : Philippe Castel, Dominique Oréa, Marc Pérol, Stéphanie Barsacq, Xavier Mimbielle, Guillaume Suzineau. Emilie Schram.

Absents excusés : Marie Lapébie, Jean-Pierre Courrèges, Elsa Léglize, Max Rossetti.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présent : 7 Votant : 7

Secrétaire de séance : Xavier Mimbielle

Ordre du jour :

Table des matières

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 octobre 2025	2
DELIB251127-01. Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes	2
DELIB251127-02. Délibération décision modificative n°1 budget 2025	3
DELIB251127-03. Autorisation d'ouverture et de mandatement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026	4
DELIB251127-04. Fixation du montant de la participation aux frais de scolarité des enfants résidant à Gourbera scolarisés dans d'autres communes dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et des dérogations scolaires	5
Point 1. Point Citypark et jeux	6
Point 2. Point sur le RIFSEEP : saisine comité technique paritaire du CDG40.....	7
Point 3. Point sur l'assurance des forêts	8
Point 4. Point sur l'organisation de la randonnée gourmande	8
Point 5. Point sur le local commercial.....	8
Point 6. Point sur la salle la Grange.....	9
Point 7. Point abris atelier municipal.....	9
Point 8. Point sur le lotissement la Sablière	9
Point 9. Point sur le lotissement le clos Marguerite : le 09/12/25 à 10h	9
Point 10. Point sur les chicanes et sécurisation.	10
Point 11. Point sur le Gouter de Noël 14/12/2025	10
Point 12. Question diverses.....	10

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30 octobre 2025

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal présents à approuver le compte rendu du conseil municipal du 30 octobre 2025.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

DELIB251127-01. Fixation de la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Landes

Exposé des motifs

La commune de Gourbera, conformément aux obligations comptables applicables aux collectivités territoriales, est tenue d'amortir les subventions d'équipement qu'elle verse, notamment celles destinées au SDIS des Landes.

Cet amortissement, régi par l'instruction budgétaire et comptable M57 et le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, permet de répartir la charge financière sur la durée de vie utile des biens financés, assurant ainsi une gestion équilibrée des finances communales.

Les subventions d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes votés en février 2025 sont :

- 721,93 € au titre de l'exercice 2025 ;
- 902,41 € au titre de l'exercice 2026 ;
- 1082,89 € au titre de l'exercice 2027 ;

L'amortissement débutera **l'exercice suivant le versement intégral** de la subvention (soit à compter de **2026** si le dernier acompte est payé en 2025).

Visas

La présente délibération est prise en application des textes suivants :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - Article **L. 2121-29** (compétences du conseil municipal en matière budgétaire).
 - Article **L. 2321-2, 28°** (obligation d'amortissement des subventions d'équipement).
 - Article **R. 2321-1** (modalités de neutralisation des dotations aux amortissements).
2. Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 :
 - Fixant les durées maximales d'amortissement (5 ans pour les biens mobiliers, 15 ans pour les biens immobiliers, 40 ans pour les infrastructures d'intérêt national).
3. **Instruction M57** (norme comptable applicable aux collectivités territoriales) :
 - Précisant les méthodes d'amortissement (linéaire, dégressif) et les exceptions (biens de faible valeur).

Considérants

- **Vu** les obligations comptables imposées par le CGCT et l'instruction M57 ;
- **Considérant** que le SDIS des Landes, bénéficiaire de la subvention, est un établissement public de droit départemental ;
- **Souhaitant** adopter une approche **prudente et équilibrée**, compatible avec les capacités budgétaires de la commune ;

Décision

Le Conseil Municipal de Gourbera, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 – Fixation des durées d'amortissement Le conseil municipal **décide** de fixer la durée d'amortissement de la subvention d'équipement versée au SDIS des Landes comme suit :

1 an pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure à **2000 €**.

Adopté à l'unanimité

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal de Gourbera a déjà sollicité avec succès des subventions pour plusieurs projets, notamment l'opération Citypark, qui a obtenu les financements attendus.

Toutefois, la rénovation du local commercial, non prévue initialement dans le budget 2025, nécessite désormais une inscription budgétaire spécifique. Cette opération, bien que non anticipée, s'inscrit dans une logique de valorisation du patrimoine communal et de soutien à l'activité économique locale.

Ces ajustements s'inscrivent dans le respect des principes budgétaires d'annualité, d'équilibre et de sincérité, tout en garantissant la continuité du service public. Ils ne remettent pas en cause l'économie générale du budget primitif, mais permettent d'en assurer une exécution plus fidèle aux réalités opérationnelles et financières de la collectivité.

VISAS

La délibération est prise en application des textes suivants :

1. Vu le code général des collectivités territoriales ;
2. Instruction budgétaire et comptable M57;

CONSIDÉRANTS

Considérant que le budget primitif de [année] a été adopté dans le respect des règles de sincérité et d'équilibre prévues par le CGCT ;

Considérant que l'exécution du budget peut nécessiter des ajustements en cours d'exercice pour tenir compte des évolutions économiques, sociales ou réglementaires ;

Considérant que les modifications proposées ne remettent pas en cause l'équilibre général du budget, ni les orientations stratégiques définies par l'assemblée délibérante ;

Considérant que les crédits supplémentaires ou les réaffectations envisagées sont justifiés par des besoins avérés et documentés, conformément aux principes de bonne gestion financière ;

Considérant que la présente décision modificative s'inscrit dans le cadre des compétences de la collectivité et respecte les règles de transparence et de contrôle budgétaire ;

Considérant que les ajustements proposés permettent de garantir la continuité du service public et la réalisation des projets prioritaires de la collectivité ;

Proposition de l'assemblée délibérante :

RECETTES				
Article	Op.Equip.	Augmentation	Diminution	Commentaire
1323	202003	7443,08		FEC 2025 : Fond Equipement Communautaire du Département
1323	2022	30000		Fond de concours aux communes rurales du Grand Dax-Citypark 20251029-8 du 23/10/2025
13461	2022	27569		DETR Citypark

65012,08

DEPENSES				
Article	Op.Equip.	Augmentation	Diminution	Commentaire
203		2000		Étude et diagnostique pour la rénovation du local commercial

231	2025002	48012,08		travaux local commercial
231	2022	15000		Citypark

65012,08

DÉCISIONS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve les modifications budgétaires proposées, dans le respect des procédures légales.
Adopté à l'unanimité

DELIB251127-03. Autorisation d'ouverture et de mandatement des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Conformément aux dispositions du **Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, et notamment son **article L. 1612-1**, le budget primitif d'une collectivité territoriale doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, afin d'assurer la continuité de l'action publique et de répondre aux besoins opérationnels de la commune, il est nécessaire d'anticiper l'engagement des dépenses d'investissement pour le premier trimestre 2026, période durant laquelle le budget primitif n'aura pas encore été adopté.

Monsieur le Maire rappelle que, **préalablement au vote du budget primitif 2026**, la commune ne peut, en principe, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des **restes à réaliser de l'exercice 2025**. Cependant, afin de **faciliter la réalisation des dépenses d'investissement dès le début de l'année 2026** et de **pouvoir faire face à une dépense imprévue et urgente**, le conseil municipal est compétent pour autoriser le maire à mandater ces dépenses **dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2025 en section d'investissement**, conformément aux pratiques observées dans d'autres collectivités.

Cette mesure, **strictement encadrée par la réglementation budgétaire**, permet d'éviter toute interruption des projets en cours ou des engagements nécessaires à la gestion courante de la collectivité, tout en garantissant une **maîtrise des finances publiques**. Elle s'inscrit dans une logique de **précaution et de continuité administrative**, sans préjudice des décisions qui seront prises lors du vote du budget primitif 2026.

VISAS

La présente délibération est prise en application des dispositions suivantes :

1. Code général des collectivités territoriales (CGCT) :
 - **Article L. 1612-1** : Obligation d'adoption du budget primitif avant le 15 avril.
 - **Article L. 2311-1** : Principes budgétaires applicables aux communes (annualité, unité, universalité).
 - **Article L. 2321-2** : Compétences du conseil municipal en matière budgétaire.
 - **Article L. 2322-1** : Pouvoirs du maire en matière d'exécution budgétaire.
 - **Article R. 2321-3** : Modalités d'engagement des dépenses avant le vote du budget.

CONSIDÉRANTS

1. **Nécessité de continuité administrative** : Le conseil municipal constate que l'absence d'autorisation préalable pourrait **entraver la réalisation des projets d'investissement** dès le début de l'année 2026, notamment pour les dépenses urgentes ou les engagements contractuels inévitables (marchés publics, subventions, etc.).
2. **Cadre juridique sécurisé** : L'autorisation sollicitée s'inscrit dans le respect des principes budgétaires d'annualité et de spécialité, tout en permettant une flexibilité limitée et contrôlée. Le plafond fixé au quart des crédits 2025 garantit une gestion prudente des finances communales, conformément aux recommandations de la Direction générale des finances publiques (DGFIP).
3. **Intérêt général et efficacité de l'action publique** : Cette mesure vise à **éviter tout retard dans la mise en œuvre des politiques publiques locales**, notamment pour les projets structurants (voirie, équipements publics, etc.) ou les dépenses imprévues mais essentielles (réparations

urgentes, secours, etc.). Elle répond ainsi à un **besoin opérationnel identifié**, sans porter atteinte à l'équilibre budgétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de la commune avant l'adoption du budget primitif 2026, dans la limite :

- des restes à réaliser de l'exercice 2025 ;
- du quart (1/4) des crédits inscrits au budget 2025 en section d'investissement.

Article 2 : Les dépenses engagées en application du présent article devront être régularisées lors du vote du budget primitif 2026. À défaut, elles seront imputées sur les crédits disponibles de l'exercice 2026, sous réserve de leur compatibilité avec les orientations budgétaires adoptées.

Adopté à l'unanimité

DELIB251127-04. Fixation du montant de la participation aux frais de scolarité des enfants résidant à Gourbera scolarisés dans d'autres communes dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) et des dérogations scolaires

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de Gourbera a approuvé, par délibération n° DELIB250403-02 en date du 3 avril 2025, son adhésion au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Herm. Par ailleurs, une délibération n° DELIB250403-03 du même jour a acté les modalités de dérogation scolaire pour les enfants de Gourbera scolarisés hors du RPI, précisant que la commune s'engageait à participer financièrement aux frais de scolarité à hauteur du tarif fixé avec la commune de Herm.

Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de fixer un montant unifié de participation pour l'ensemble des enfants résidant à Gourbera et scolarisés dans d'autres communes, qu'ils relèvent du RPI ou d'une dérogation. Cette mesure vise à garantir une équité de traitement entre les familles et à sécuriser les relations financières avec les communes d'accueil.

Lors d'échanges entre les communes concernées, une participation annuelle de 300 € avait été évoquée. Toutefois, le conseil d'école de l'école de Herm a proposé, lors de sa réunion, de retenir un montant de 600 € par élève et par an, applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026. Cette proposition s'inscrit dans une logique de couverture plus réaliste des frais de fonctionnement des écoles accueillant les enfants de Gourbera.

Par ailleurs, la délibération n° DELIB250403-03 précise que la participation financière de Gourbera aux frais de scolarité des enfants bénéficiant d'une dérogation doit être alignée sur le tarif fixé dans le cadre du RPI avec Herm. Aucune autre convention n'étant en vigueur avec d'autres communes accueillant des enfants de Gourbera, cette délibération vise à clarifier et unifier les modalités de participation pour l'ensemble des situations concernées.

VISAS

1. Code de l'éducation :
 - **Article L. 212-8** : Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des écoles publiques sont réparties entre la commune d'accueil et la commune de résidence des élèves. Il dispose notamment que :
 - La commune de résidence participe aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans une autre commune, sauf si cette dernière assure directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
 - La participation est fixée par accord entre les communes ou, à défaut, par le représentant de l'État dans le département.
 - Le montant de la participation est calculé en fonction du coût moyen par élève, basé sur les dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.
2. Décret n° 85-924 du 30 août 1985 :
 - Relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, ce décret précise les modalités de répartition des charges entre les collectivités territoriales pour les dépenses de fonctionnement des écoles.
3. Délibérations antérieures de la commune de Gourbera :

- **Délibération n° DELIB250403-02 du 3 avril 2025** : Approbation du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Herm.
- **Délibération n° DELIB250403-03 du 3 avril 2025** : Modalités de dérogation scolaire hors RPI, précisant l'engagement de Gourbera à participer financièrement aux frais de scolarité des enfants concernés.

CONSIDÉRANTS

1. **Considérant** que la commune de Gourbera a approuvé, par délibération n° DELIB250403-02, son adhésion au Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Herm, afin d'organiser de manière mutualisée l'accueil des élèves des deux communes ;
2. **Considérant** que, dans un souci d'équité et de transparence, il est nécessaire de fixer un montant unifié de participation pour l'ensemble des enfants résidant à Gourbera et scolarisés dans d'autres communes, qu'ils relèvent du RPI ou d'une dérogation ;
3. **Considérant** que le conseil d'école de l'école de Herm a proposé de retenir un montant de 600 € par élève et par an, applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 ;
4. **Considérant** que la délibération n° DELIB250403-03 précise que la participation financière de Gourbera aux frais de scolarité des enfants bénéficiant d'une dérogation doit être alignée sur le tarif fixé dans le cadre du RPI avec Herm ;
5. **Considérant** qu'aucune autre convention n'est en vigueur avec d'autres communes accueillant des enfants de Gourbera, ce qui rend nécessaire la fixation d'un montant unique pour l'ensemble des situations concernées ;
6. **Considérant** que l'article L. 212-8 du Code de l'éducation prévoit que la participation financière de la commune de résidence doit être fixée par accord entre les communes, dans le respect des principes d'égalité et de proportionnalité ;
7. **Considérant** que cette participation sera demandée une fois par an, afin de simplifier les modalités de recouvrement et de limiter les charges administratives pour les communes concernées.

DÉCISION

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

De fixer à **600 € par élève et par an** le montant de la participation financière de la commune de Gourbera aux frais de scolarité des enfants résidant sur son territoire et scolarisés dans d'autres communes, dans le cadre :

Du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec la commune de Herm ;

Des dérogations scolaires accordées pour une scolarisation hors RPI.

Que cette participation sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

Que la participation financière ne pourra être demandée qu'**une fois par an** par les communes d'accueil concernées.

De charger Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux communes concernées et de procéder aux démarches nécessaires pour son application.

D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Point 1. Point Citypark et jeux

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal que, après déduction des subventions perçues et du reversement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), le solde restant à la charge de la collectivité au titre de l'autofinancement des travaux relatifs au terrain multisport s'élève à 33 615,30 €

Point 2. Point sur le RIFSEEP : saisine comité technique paritaire du CDG40

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'évolution des métiers territoriaux, et plus particulièrement des fonctions de secrétaire général de mairie, la commune de Gourbera souhaite anticiper les évolutions statutaires et indemnitaires relative à la modernisation de la fonction publique territoriale. Cette modernisation vise à renforcer l'attractivité des postes à responsabilité dans les petites et moyennes communes, prévoit notamment la **possibilité d'intégrer le grade d'attaché territorial pour les secrétaires généraux de mairie**, afin de mieux refléter la complexité et l'étendue de leurs missions.

Actuellement, les secrétaires généraux de mairie de la commune de Gourbera exercent des fonctions polyvalentes, alliant gestion administrative, financière, juridique et ressources humaines, dans un contexte marqué par des exigences croissantes en matière de transparence, de performance et de qualité du service public. Ces missions, qui s'apparentent à celles des attachés territoriaux, justifient une reconnaissance indemnitaire alignée sur les standards applicables à ce grade.

Il apparaît opportun pour la commune de Gourbera d'anticiper cette évolution applicable en 2026 en proposant dès à présent une délibération fixant le montant du RIFSEEP pour le grade d'attaché territorial, applicable aux secrétaires généraux de mairie, sur la base des montants actuellement en vigueur pour les rédacteurs territoriaux.

PROPOSITION AU CTP DU CDG40 :

Article 1 - Intégration du cadre d'emplois des attachés territoriaux au RIFSEEP À compter du 1er janvier 2026, le cadre d'emplois des **attachés territoriaux** est intégré au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de la commune de Gourbera, pour les fonctions de secrétaire de mairie.

Les montants annuels maximaux de l'**Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel max réglementaire	Montant annuel max fixé par la collectivité	Fonctions concernées
Attachés territoriaux	A2	22 000 €	12 500 €	Secrétaire générale de mairie
Rédacteurs territoriaux	B1	17 480 €	12 500 €	Secrétaire générale de mairie
Adjoints techniques	C1	11 340 €	11 250 €	Agent polyvalent
Adjoints administratifs	C1	11 340 €	11 250 €	Agent administratif polyvalent

Les critères d'attribution de l'IFSE, sa périodicité de versement (mensuelle) et ses modalités de réexamen (tous les 3 ans ou en cas de changement de fonctions) restent inchangés par rapport aux dispositions antérieures.

Article 2 - Ajustement des montants annuels maximaux du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) À compter du 1er janvier 2026, les montants annuels maximaux du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sont révisés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel max réglementaire	Montant annuel max fixé par la collectivité	Fonctions concernées
Attachés territoriaux	A2	3 000 €	1 500 €	Secrétaire générale de mairie
Rédacteurs territoriaux	B1	2 380 €	1 500 €	Secrétaire générale de mairie

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel max réglementaire	Montant annuel max fixé par la collectivité	Fonctions concernées
Adjointes techniques	C1	1 260 €	600 €	Agent polyvalent
Adjointes administratifs	C1	1 260 €	600 €	Agent administratif polyvalent

Le CIA sera versé annuellement en **décembre**, proratisé pour les agents à temps partiel, et soumis à une évaluation individuelle de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 – Application et réexamen Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de **2026**. Elles feront l'objet d'un réexamen périodique, au moins tous les **3 ans**, ou en cas de modification des textes réglementaires applicables.

Article 4 – Transmission et publicité La présente délibération sera transmise :

- Au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40) pour information.
- Aux services de la commune pour mise en œuvre.
- Aux agents concernés, conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique.

Point 3. Point sur l'assurance des forêts

1. Garantie tempête – Critères d'éligibilité des parcelles boisées Les parcelles éligibles à la garantie tempête au titre du contrat d'assurance de la collectivité sont celles dont les arbres présentent un âge minimal de douze (12) ans. Ce critère s'applique exclusivement aux espaces boisés, à l'exclusion des autres types de surfaces.

2. Couverture de la Responsabilité Civile (RC) – Périmètre des espaces non forestiers Par ailleurs, l'ensemble des espaces non forestiers (voies communales, chemins ruraux, parcelles non boisées, espaces verts non classés en forêt, etc.) relève de la couverture de la Responsabilité Civile de la commune, conformément aux stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

Point 4. Point sur l'organisation de la randonnée gourmande

La Randonnée Gourmande du Grand Dax est une animation pédestre organisée chaque année par Grand Dax Agglomération. C'est une balade d'environ 6,4 km pensée pour faire découvrir les paysages naturels du territoire tout en dégustant des produits locaux et du terroir landais à plusieurs étapes du parcours : une manière conviviale de lier sport, nature et gastronomie.

Cette initiative, portée intégralement par Grand Dax Agglomération, fait l'objet d'un processus de sélection des communes participantes. À cet effet, une demande écrite doit être adressée au Président de Grand Dax Agglomération afin d'évaluer l'éligibilité de la commune, préalablement à sa soumission aux différents acteurs territoriaux concernés

Monsieur le Maire propose d'envisager la candidature de la commune de Gourbera.

Point 5. Point sur le local commercial

État d'avancement des travaux Les travaux de plâtrerie ont été finalisés conformément au planning prévu. Les autres prestations en cours progressent selon les délais initialement établis. À ce stade, il reste à réaliser les travaux de peinture, dernière étape avant la livraison définitive des locaux.

Prochaine étape : validation des devis pour l'aménagement de la cuisine Les devis relatifs à l'aménagement de la cuisine ont été transmis pour instruction. Leur validation administrative et financière permettra d'engager les dernières prestations prévues dans le cadre de ce chantier.

Point 6. Point sur la salle la Grange

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le devis afférent aux travaux d'aménagement de la cuisine située dans la salle de la Grange.

S'agissant de l'acquisition de la chambre froide, celle-ci sera reportée dans un souci de maîtrise des dépenses, afin de respecter les contraintes budgétaires de la collectivité.

Point 7. Point abris atelier municipal

Monsieur le Maire procède à l'examen du devis relatif à la construction d'un **appentis** en extension des ateliers municipaux.

Ce projet a pour objectifs :

- L'optimisation des espaces de stockage pour le matériel communal ;
- **L'amélioration des conditions de travail** des agents, par la libération d'un espace fonctionnel dédié aux activités techniques.

Point 8. Point sur le lotissement la Sablière

1. État des démarches auprès du SYDEC Les demandes adressées au Syndicat départemental d'énergie et de numérique (SYDEC) pour la validation de l'installation de l'éclairage public dans le lotissement ont été engagées conformément aux procédures en vigueur. Toutefois, la mise en service effective de cet éclairage par le SYDEC reste subordonnée à la **réception définitive de la voirie et des réseaux** par la commune, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) et aux clauses des conventions applicables.

2. Position de la commune sur la réception des travaux La collectivité réaffirme sa position selon laquelle **la réception de la voirie ne pourra intervenir qu'à l'achèvement intégral des travaux**, incluant notamment :

- l'installation des boîtes aux lettres ;
- la finalisation des souches et branchements ;
- l'aménagement des espaces verts ;
- ainsi que l'ensemble des prestations prévues au marché ou à l'autorisation d'urbanisme.

Cette approche vise à garantir la conformité des ouvrages et à éviter toute réception partielle susceptible d'engager la responsabilité de la commune.

3. Point spécifique sur l'accès à un lot et gestion des réserves Monsieur le Maire a précisé que **l'anomalie d'accès affectant l'un des lots ne constituait pas un obstacle à la réception des travaux**. En revanche, ce dysfonctionnement fera l'objet d'une **réserve formelle** lors de l'acte de réception, afin :

- de préserver les droits de la commune ;
- de se prémunir contre d'éventuels recours contentieux ;

Cette réserve sera notifiée par écrit dans le procès-verbal de réception.

Point 9. Point sur le lotissement le clos Marguerite : le 09/12/25 à 10h

Réception des travaux La réception des travaux est prévue le 9 décembre 2025.

Monsieur le Maire, qui a assuré le suivi du chantier depuis son lancement, indique que le lotisseur a exécuté les travaux conformément aux prescriptions du permis d'aménager qui lui a été délivré. À ce stade, les conditions semblent réunies pour une réception dans les règles de l'art.

Point 10. Point sur les chicanes et sécurisation.

Monsieur le Maire a présenté, lors de la dernière séance, le projet d'installation de chicanes l'entrée de la route de Dax et l'entrée de la route de Herm. Ce projet, élaboré en concertation avec les services de l'Agglomération et du Conseil départemental, s'inscrit dans une démarche d'apaisement de la circulation et de sécurisation de cet axe.

Concernant les autres points de sécurisation :

- **Raccordement route de Herm – route de Castets (carrefour de Cluquelardit)** En attente des dispositions à prendre par le Département. Aucun calendrier ou modalité précisé.
- Raccordement route de Dax – route de Castets (carrefour du Peyre) Le Département a réalisé des travaux de sécurisation :
Création d'une bande blanche interdisant les dépassements depuis le giratoire des Mousquetaires.
Limitation de vitesse fixée à 70 km/h.
- **Chicanes du quartier Pilé (route de Buglose)** En attente d'une intervention par le Grand Dax. Aucun détail sur le planning ou la nature des travaux.

Point 11. Point sur le Gouter de Noël 14/12/2025

La collectivité a le plaisir de vous convier à une animation magique suivie d'un goûter festif, organisée à l'occasion des fêtes de fin d'année : Le dimanche 14 décembre 2025.

Point 12. Question diverses

Association :

Monsieur PEROL a sollicité des éclaircissements concernant les pièces justificatives exigées dans le cadre du dossier de demande de subvention pour l'exercice 2026. Il exprime notamment une interrogation quant à la nécessité de produire à la fois le budget prévisionnel de l'année en cours et le compte administratif (ou budget exécuté) de l'exercice précédent.

Pour aller plus loin : Cette exigence s'inscrit dans une logique de transparence financière et de vérification de la soutenabilité du projet, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics (art. L. 1612-1 et suivants du CGCT pour les collectivités). Le budget prévisionnel permet d'évaluer la cohérence du projet avec les ressources disponibles, tandis que le budget exécuté de l'année n-1 atteste de la capacité réelle de l'organisme à maîtriser ses engagements financiers.

Monsieur SUZINEAU porte à la connaissance de l'assemblée l'existence d'une association de bowling sur le territoire communal. Cette dernière n'étant pas encore référencée auprès des services municipaux, la secrétaire de mairie rappelle que toute association souhaitant acquérir la personnalité juridique doit procéder à sa déclaration en préfecture (ou sous-préfecture selon le cas).

À cet effet, l'association devra transmettre à la mairie, pour enregistrement en tant qu'association locale :
Le récépissé de déclaration délivré par la préfecture ;
Une copie de ses statuts dûment enregistrés.

Une fois ces formalités accomplies, l'association pourra, le cas échéant, solliciter une demande de subvention auprès du Grand Dax, dans le respect des règles de recevabilité et des critères définis par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Il est rappelé que toute attribution de subvention est soumise à l'examen préalable des services compétents et à une délibération de l'organe délibérant concerné.

Monsieur le Maire porte à la connaissance des services municipaux que la Communauté d'agglomération du Grand Dax a engagé une procédure de consultation en vue du changement de gestionnaire pour l'exploitation du refuge SPA de Dax.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la commande publique.

Le refuge SPA de Dax relève de la compétence communautaire en matière de protection et de gestion des animaux errants ou abandonnés (art. L. 5214-16 du CGCT). La procédure de DSP devra respecter les principes de transparence, égalité de traitement et mise en concurrence.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

La séance est levée à vingt-deux heures.

Le Maire,
Philippe CASTEL.

La secrétaire de séance,
Xavier Mimbielle